**PROCES-VERBAL D’ACCORD PARTIEL**

**NEGOCIATION ANNUELLE 2023**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **société ROUBAIX DIS**, dont le siège est sis 21 B Grand rue 59100 ROUBAIX,

Représentée à la signature des présentes par la Présidente,

**D’une part,**

ET les organisations syndicales représentatives,

**D’autre part.**

ETANT EXPOSE AU PREALABLE

Les partenaires sociaux ont décidé de se réunir dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire.

Le présent accord définit les conditions de la négociation à intervenir entre les parties soussignées pour l’année 2023.

La négociation a porté sur :

* **La rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée** :

La Direction a remis aux organisations syndicales soussignées les éléments d’information portant sur :

* L’évolution des effectifs ;
* Le niveau des effectifs actuels par catégorie ;
* Le montant moyen des rémunérations contractuelles par catégorie, par fonction,
* Les textes de branche relatifs aux minimas conventionnels et aux classifications
* **L’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail**.

La Direction a remis aux organisations syndicales soussignées le calcul de l’index égalité professionnelle femmes-hommes.

**Préambule :**

Les délégués syndicaux ont été convoqué régulièrement à une première réunion le 03.01.2023 au cours de laquelle le calendrier a été fixé.

Le calendrier des négociations a été fixé comme suivant :

- 03.01.23 Définition du calendrier et des modalités de négociation

- 23.01.23 Remise des demandes et discussions

- 27.02.23 Poursuite des discussions et clôture des négociations

**Article 1 – CHAMP D‘APPLICATION DE L’ACCORD**

Le présent accord s’applique à l’ensemble des salariés de l’établissement,

###### Article 2 – COMPOSITION DES DELEGATIONS

**2.1 - Organisations syndicales**

**2.2 - La délégation patronale comprend**

**Article 3 –THEMES DE DISCUSSION/ PROPOSITIONS DE LA DELEGATION SYNDICALE ET REPONSE DE LA DIRECTION**

###### 3.1- Affichage des Horaires

###### Demande des Organisations : Affichage des Horaires pour 4 semaines

Réponse de la Direction : Impossible pour le moment

**3.2- Changement des horaires du forfait repas**

Demande des Organisations : Changement des horaires repas 18-20h

Réponse de la Direction**: oui**

**3.3- Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes**

L’égalité professionnelle entre les hommes et les femmes fait l’objet d’un document séparé.

Concernant la demande au sujet des rémunérations,

Demande des Organisations : Pour le même poste Homme et femme, même rémunération

Réponse de la Direction : C’est déjà le cas et nous y veillons.

**3.4- Les éléments autorisés au remboursement des frais de repas.**

Demande des Organisations : Etre plus souple sur les éléments autorisés au remboursement des frais de repas.

Réponse de la Direction**:** Nous allons établir une liste des aliments autorisés.

**3.5- Augmentation du Forfait repas**

Demande des Organisations : Augmentation du Ticket repas de 3 à 3.30 €

Réponse de la Direction : Augmentation du Ticket repas de 3.20€.

**3.6- Tirage au sort de 5 bons d’achats par mois**

Demande des Organisations : Tirage au sort de 5 bons d’achats par mois de 50€ pour les salariés.

Réponse de la Direction : Nous n’en avons pas la possibilité.

**3.7- Hausse des salaires**

Demande des Organisations : Augmentation de 4.8% pour les 3B

Réponse de la Direction : Nous souhaitons suivre la grille conventionnelle.

###### Article 4 – CONSTAT D’ACCORD PARTIEL

* Changement des horaires du forfait repas
* Les éléments autorisés au remboursement des frais de repas.
* Augmentation du Forfait repas

###### Article 5- DATE D’EFFET ET DUREE D’APPLICATION

Le présent accord prendra effet au 01.03.2023 pour une durée de 12 mois soit jusqu’au 27.02.2024.

###### Article 6- PUBLICITE

5.1 - Le présent accord est porté à la connaissance du personnel par voie d’affichage dans les locaux du siège

5.2 - Le présent accord sera déposé à la diligence de la Direction, conformément aux dispositions L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du Travail, soit de façon dématérialisée sur le site [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/).

Un exemplaire original sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud’hommes de Roubaix, dans le respect des dispositions légales.

Fait en 4 exemplaires à Roubaix, le 27 février 2023

Pour Roubaix DIS

Pour les organisations

FO

(\*) Parapher chaque feuillet - Signature précédée de la mention manuscrite “ *lu et approuvé - bon pour accord ”*.